ACADÉMIE
DE BESANÇON
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**

**RECTORAT**
**Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté**
**Rectrice de l'académie de Besançon**
**Chancelière des universités**
Nathalie ALBERT-MORETTI
Tél : 03 81 65 49 31
Mél : ce.cabinet@ac-besancon.fr

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

Besançon, le 4 avril 2025

Madame la Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs
les cheffes et chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs
les inspectrices et inspecteurs du 1er degré

S/c de Mesdames et Messieurs les IA-DASEN

**CIRCULAIRE ACADÉMIQUE RELATIVE AUX PARTENARIATS SCOLAIRES ET INTERVENTIONS EXTERIEURES EN MATIERE D'EDUCATION DANS LES PREMIER ET SECOND DEGRÉS**

Les **intervenants extérieurs** sont des personnes, bénévoles ou rémunérées des associations complémentaires de l'enseignement public, par des collectivités territoriales ou par l'État, qui apportent leurs compétences de façon complémentaire et non substitutive aux enseignants. Ces interventions s'inscrivent dans le projet pédagogique de la classe et de ses enseignants, qui découle des objectifs définis dans le projet d'école ou d'établissement.
**Il convient de porter une attention toute particulière à cet appui que représentent les partenariats scolaires.**

De plus en plus souvent, les écoles et établissements scolaires sont sollicités par des associations diverses, ou des tiers, pour intervenir auprès des élèves dans différents champs : soutien scolaire, accompagnement éducatif, éducation à la santé et à la citoyenneté, lutte contre le harcèlement, développement durable, actions culturelles et artistiques, activités sportives, développement des compétences psycho-sociales…
**Il appartient au chef d'établissement ou au directeur d'école d'autoriser ou non ces interventions, après accord du conseil d'administration ou du conseil d'école sur les conventions pouvant être proposées**.

Quelle que soit la typologie de l'intervention proposée (conférence, exposition, travail en atelier, communication de documents, spectacle, théâtre-forum, ...), il convient de s'assurer du contenu pédagogique, de la qualité et du caractère laïc et républicain du discours tenu.

## 1. Nature des intervenants

Les intervenants peuvent être bénévoles ou rémunérés (par une association, une entreprise, une collectivité, …).
Les intervenants bénévoles sont soumis à une autorisation d'intervention de la part du directeur d'école ou du chef d'établissement. Si l'intervention est récurrente, un avis du conseil d'école ou du conseil d'administration sur le projet est nécessaire.
Les intervenants rémunérés inscrivent leur action dans le cadre d'une convention signée entre l'établissement et l'organisme employeur. Il est rappelé que, dans certains domaines (EPS, éducation musicale, première initiation à une langue vivante), un agrément est exigé. L'agrément est une décision individuelle écrite émise par l'IA-DASEN, elle ne peut concerner un collectif ou un établissement.

## 2. La procédure d'autorisation d'un intervenant extérieur

Il est impératif de vérifier son identité précise, sa qualité, son honorabilité (vérification par la DSDEN), ses références et la nature de son expérience en matière d'intervention auprès des élèves. Pour la procédure à suivre et les documents à compléter, il convient de consulter la DSDEN.

- Eduscol - guide pratique pour la direction de l'école primaire – fonctionnement des écoles - intervenants extérieurs

La vigilance doit être d'autant plus grande quand aucune procédure d'agrément individuel n'est prévue par la règlementation en vigueur (comme dans le second degré).

- https://eduscol.education.fr/2271/intervenants-exterieurs-en-milieu-scolaire

**Plus d'information** :

- Circulaire modifiée n° 92-196 du 3 juillet 1992 : participation d'IE aux activités d'enseignement
- Décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 : agrément des IE
- Le vademecum « La laïcité à l'École »

## 3. Les associations agréées

L'agrément est « une reconnaissance de la qualité et de l'intérêt d'une action menée par une association en même temps que de la conformité de cette action aux principes régissant l'enseignement public ».
Cet agrément est délivré par l'autorité (ministre ou recteur) pour une durée de cinq ans. L'agrément, national ou académique, constitue une sécurité mais n'équivaut cependant pas à un blanc-seing : il ne dispense pas d'exiger du partenaire une réponse adaptée aux besoins identifiés, formalisés et communiqués en amont.

Pour savoir si une association est agréée ou conventionnée au niveau national, il faut consulter le site du ministère :

- https://www.education.gouv.fr/les-associations-agreees-par-l-education-nationale-378984

Certaines associations sont agréés au niveau académique, :

- https://www.ac-besancon.fr/les-associations-partenaires-de-l-enseignement-public-121490

Si l'association n'est pas agréée ou conventionnée, le niveau de vigilance est à rehausser et il est fortement conseillé de demander à l'association d'obtenir son agrément auprès du ministère ou du rectorat.

Le chef d'établissement peut toutefois décider d'autoriser une intervention exceptionnelle, sans attendre un éventuel agrément, sous réserve au préalable d'en informer le directeur/la directrice académique des services de l'Education nationale (DASEN). L'IA-DASEN pourra, agissant au nom de la Rectrice, s'il y a lieu, notifier une opposition à ce projet d'intervention.

## 4. Les précautions à prendre avant de s'engager

Quel que soit le partenariat engagé, il convient de s'assurer de la formation et des compétences des intervenants :

- connaissances « scientifiques » ou expertes validées sur le sujet,
- aptitudes pédagogiques, en accord avec la tranche d'âge concernée,
- capacité à travailler en liaison avec l'équipe éducative, de façon à garantir la pertinence et la complémentarité de l'intervention au regard du projet, ainsi que la cohérence par rapport aux programmes et orientations nationales.

Quelle que soit la situation, une prise d'informations biographiques et/ou des statuts/activités de l'association est indispensable. **Le respect des valeurs de la République, l'absence de prosélytisme ou d'emprise mentale sur les élèves sont des précautions impératives. Sur le sujet, les conseillers pédagogiques, le pôle vie scolaire ou la référente Valeurs de la République peuvent être consultés.**

**Cabinet**
**Tél : 03 81 65 49 31**
**Mél : ce.cabinet@ac-besancon.fr**
**10 rue de la convention**
**25030 Besançon cedex**

Une rencontre préalable avec l'intervenant/l'association est à prévoir pour préciser les attentes et vérifier l'adéquation de la proposition avec la philosophie et l'éthique du projet développé dans l'établissement. Si cela n'est pas constaté au cours de l'échange, il est de la responsabilité du chef d'établissement de demander une modification du contenu de l'intervention proposée ou d'annuler le partenariat.

### 5. L'organisation de la classe pendant l'activité

La participation d'un membre de l'équipe éducative, lors de l'intervention d'un tiers auprès des élèves, permet de s'assurer que la prestation répond bien à la demande de l'établissement. En tout état de cause, il appartient au chef d'établissement de conserver la totalité de la maîtrise des actions éducatives. Dans les faits, plusieurs organisations peuvent être envisagées :

- **La classe fonctionne en un seul groupe** : l'enseignant doit assurer l'organisation pédagogique et le contrôle effectif de l'activité.
- **Les élèves sont répartis en groupes dispersés et sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier** : l'enseignant exerce un contrôle adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité par une présence permanente et des passages successifs dans les différents groupes et une coordination de l'ensemble.
- **Les élèves sont répartis en groupes dispersés et sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a un groupe à sa charge** : l'enseignant aura défini préalablement l'organisation générale de la séance et procédera à un contrôle a posteriori.

**Le directeur d'école ou le chef d'établissement veille à ce que les personnes intervenant auprès des élèves respectent les principes fondamentaux du service public de l'éducation (laïcité, neutralité). Il peut mettre fin, à tout moment et sans préavis, à l'intervention qui ne les respecterait pas.**

### 6. Le retour d'informations après réalisation de l'intervention

Après réalisation de l'action, une évaluation du projet est à conduire pour vérifier que l'intervention présentait une valeur-ajoutée et s'inscrivait dans un cadre bienveillant et respectueux.

Un retour concernant l'intervention de l'association ou l'intervenant est précieux. Celui-ci est à réaliser auprès du service académique en charge de la gestion et du suivi des demandes d'agréments académiques (DSDEN pour le 1er degré et ce.dos@ac-besancon.fr).

En cas d'incident, il convient de réaliser un signalement via l'application « faits établissement ».

**Article D551-6 du code de l'éducation**
Les associations agréées peuvent intervenir pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement, sans toutefois se substituer à elles.
L'autorisation est délivrée par le directeur d'école ou le chef d'établissement, dans le cadre des principes et des orientations définis par le conseil d'école ou le conseil d'administration, à la demande ou avec l'accord des équipes pédagogiques concernées et dans le respect de la responsabilité pédagogique des enseignants.
Le directeur d'école ou le chef d'établissement peut, pour une intervention exceptionnelle, autoriser dans les mêmes conditions l'intervention d'une association non agréée s'il a auparavant informé du projet d'intervention le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, dans le cas où celui-ci a reçu délégation de signature.
Après avoir pris connaissance de ce projet, l'autorité académique peut notifier au directeur d'école ou au chef d'établissement son opposition à l'action projetée.

**Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté**
**Rectrice de l'académie de Besançon**
**Chancelière des universités**

**Nathalie ALBERT-MORETTI**

**Cabinet**
**Tél : 03 81 65 49 31**
**Mél : ce.cabinet@ac-besancon.fr**
**10 rue de la convention**
**25030 Besançon cedex**